



## **Arrêté n° 9/2009.**

Nous Maire de la Commune d'Aunay-sous-Auneau,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et R 2213-2 et suivants,  
Vu le nouveau Code Pénal,  
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,  
Vu la délibération de Conseil Municipal du 23 octobre 2009 approuvant le présent règlement,  
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

# **ARRETONS**

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation du cimetière**

Le cimetière sis lieu dit « Les Georgets » est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire d'Aunay-sous-Auneau.

### **Article 2 : Acquisition et Destination**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au service d'accueil de la Mairie. Elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

La sépulture du cimetière est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1<sup>er</sup>, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Aux personnes qui décèdent sur la commune même sans y résider.

## **TITRE II – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

### **Article 3 :**

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation : sépulture particulière, incinération (columbarium, cave-urnes et jardin du souvenir).

#### **Article 4 :**

La localisation des sépultures, pour les inhumations normales et caves-urnes, est définie par :

- L'allée.
- Le numéro d'emplacement.

Un emplacement sera réservé pour le jardin du souvenir. Des plaques pourront y être scellées.

#### **Article 5 :**

Des registres et des fichiers tenus par le service chargé du cimetière mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénom et domicile du décédé, la division, l'allée, le numéro d'emplacement, la date et le lieu du décès, la date d'achat et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et le nombre de places disponibles seront également notés sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

#### **Article 6 : Affectation des emplacements**

L'emplacement sera affecté en fonction de la disponibilité des terrains. Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, et ce, dans l'ordre des fosses.

Les inhumations sont faites :

- Soit dans les fosses ou caveaux.
- Soit au columbarium.
- Soit au Jardin du Souvenir.

Tout concessionnaire peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tombale ou monument funéraire quelconque, sans avoir reçu au préalable l'approbation du maire.

### **TITRE III – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**

#### **Article 7 :**

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tout autre dommage constaté dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

#### **Article 8 :**

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par des animaux domestiques même en laisse, à l'exception des chiens nécessaires aux mal voyants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les cris, les chants, les conservations bruyantes (hors cérémonies) et les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant, et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit. (Art 1384 du Code Civil : Responsabilité du tuteur).

### **Article 9** :

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, ainsi que dans l'enceinte du cimetière.
- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, et les monuments, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.
- D'y jouer, boire ou manger.

### **Article 10** :

Les plantations par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé. Elles ne doivent pas déborder sur les concessions voisines. Elles devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soient par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être déplacées ou supprimées dès la première mise en demeure de l'administration.

La plantation de tout arbre même un if, conifères ou épicéa de cimetière est interdite sur le terrain concédé.

### **Article 11** :

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, ce travail sera exécuté d'office au frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

### **Article 12** :

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

### **Article 13** :

Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses.

### **Article 14** : Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

## **Article 15 : Circulation**

La circulation de tout véhicule (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des voitures des services municipaux et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.
- Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.
- Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard des mesures qui conviendront.

## **TITRE IV – SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE**

### **Article 16 :**

Les tarifs des concessions normales, cave-urnes, columbarium et du jardin du souvenir ainsi que les frais de superposition, votés par le Conseil Municipal, sont tenus à disposition du public à la Mairie.

### **Article 17 :**

Le service municipal du cimetière est responsable :

- De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement.
- Du suivi des tarifs de vente.
- De la perception des droits d'inhumation et de superposition.
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations, notamment registre et fichiers visés à l'article 5 du présent règlement.
- De la police générale des inhumations et du cimetière.

## **TITRE V – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **Article 18 :**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'Etat Civil. La mention « Inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'Etat Civil.

La commune met à la disposition des familles qui le souhaitent un dispositif destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, les corps des personnes en attente de sépulture (Caveau provisoire)

La durée ne peut être supérieure à 3 mois. Un cercueil hermétique muni d'un filtre est obligatoire en cas d'utilisation du caveau provisoire d'une durée supérieure à six jours.

### **Article 19**

Le délégué à la police des funérailles devra, à l'entrée du convoi, exiger :

- L'autorisation du transport.
- La fermeture du cercueil.

## **Article 20:**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les personnes qualifiées de l'entreprise chargée de l'inhumation.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

## **Article 21:**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une demande d'autorisation adressée au Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure, le jour et le lieu de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

## **Article 22 : Types et tarifs des concessions.**

Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière, pour fonder la sépulture des personnes définies à l'article 2 du présent règlement et conformément à l'article L 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces concessions seront attribuées conformément aux dispositions stipulées dans les tarifs établis par le Conseil Municipal et tenus à la disposition du public à la Mairie.

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concessions temporaire de 30 ans.
- Concessions temporaires de 50 ans.
- Concessions perpétuelles.
- Columbarium de 15 ans.
- Columbarium de 30 ans.
- Caves urnes 15 ans.
- Caves urnes 30 ans.

## **Article 23 :**

La superficie du terrain affecté à chaque concession est de 1,40 m x 2,40 m au minimum.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration en respectant le consignes d'alignement.

Qu'il s'agisse d'une acquisition de concession, en terrain vierge ou sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins et des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

## **Article 24 : Droits de concession**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs ainsi que ceux de frais de superposition, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

## **Article 25: Renouvellement des concessions temporaires**

Les concessions temporaires peuvent être renouvelées indéfiniment dans les conditions prévues par l'article L 2223-15 du C.G.C.T.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

## **Article 26 : Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents, alliés ou ayants droit, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affectation et de reconnaissance.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction du dit caveau dans un délai de 3 mois et d'y faire transférer suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement dans le caveau provisoire. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans ce délai.

Tout achat de sépulture donne lieu à l'entretien de celle-ci à partir de la date d'achat. L'emplacement doit être délimité par une semelle béton dans un délai de 6 mois après signature du titre de concession.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

## **Article 27:**

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants-droits en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des propriétaires de concessions perpétuelles laissées à l'abandon, conformément à l'article L 2223-17 DU C.G.C.T.

## **Article 28**

La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du Maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la Commune, conformément à l'article L 2223-17 du C.G.C.T. (« Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession »).

## **Article 29 : Rétrocession**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- Le terrain, caveau, case, niche ou mur, devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau et monument.
- La rétrocession à la commune ne donne droit à aucune compensation financière.
- Le Maire de la commune, conformément à la législation, conserve un droit de regard sur la destination des corps transférés.

## **Article 30 :**

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

## **Article 31 :**

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions indiquées aux articles 41 et suivants, sur les terrains dont ils ont été mis en possession.

# **TITRE VI – FOSSES, CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

## **Article 32 :**

Tout titulaire d'une concession peut construire en infrastructure un caveau de famille.

- La construction au dessus du sol type en feu est interdite.
- Chaque corps sera séparé par une dalle en pierre ou en ciment ou procédé équivalent.
- La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à la base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.
- Un vide sanitaire d'1 m est obligatoire.
- L'ouverture des caveaux sera close par une dalle ciment ou granite parfaitement cimentée.

## **Article 33 : Dimensions.**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Administration des Cimetières.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- Largeur : 1 m. Longueur : 2 m.
- Profondeur au maximum : 3 m. (Ce qui correspond à 4 places maximum)  
Cette profondeur maximum est motivée pour la sécurité des travailleurs et en raison de la nature du sol.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m. de profondeur pour une place, ou 2 mètres pour deux places, et 0,80 m. de largeur.

### **Article 34 Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 35: Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

### **Article 36 Construction gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

### **Article 37: Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

## **TITRE VII – TRAVAUX**

### **Article 38 :**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- Déposer en Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement.
- Solliciter une autorisation indiquant la nature et la dimension des ouvrages.
- A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés/

### **Article 39 :**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.



#### **Article 40 :**

Les travaux seront exécutés de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La commune d'Aunay-sous-Auneau n'encourra aucune responsabilité à ce titre et les tiers pourront poursuivre la réparation des dommages causés conformément aux règles du droit commun.

#### **Article 41 :**

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

#### **Article 42 :**

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

#### **Article 43 :**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravas, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages ainsi que l'emplacement du stockage provisoire des matériaux.

#### **Article 44:**

Le service municipal doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière.

Il prendra toutes les dispositions nécessaires au bon ordre à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Elles seront consignées sur un registre prévu à cet effet.

#### **Article 45**

En annexe :

- Le règlement du columbarium
- Le jardin du souvenir.
- Les cave-urnes

## TITRE VIII - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

### **Article 46 : Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

### **Article 47 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

### **Article 48 :**

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

### **Article 49 : Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou la concession de famille. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

### **Article 50 : Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

### **Article 51: Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

### **Article 52: Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation**

Sans objet.

### **Article 53: Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## **TITRE IX – RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS**

### **Article 54:**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

### **Article 55:**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrite pour les exhumations.

### **Article 56 :**

Monsieur Le Maire,  
Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie,  
La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade la Gendarmerie d'Auneau,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie d'Aunay-sous-Auneau.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications qui seront soumises au préalable à l'avis du Conseil Municipal.

Fait à Aunay-sous-Auneau le 04/11/2009.

**Le Maire,**

**Jacques WEIBEL**